



REGLEMENT N°91-07 DU 14 AOUT 1991 PORTANT REGLES ET CONDITIONS DE CHANGE

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa « K », et 193 à 199 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de définir les règles et conditions applicables au change. Au sens du présent règlement, le change s'entend comme étant toute transaction d'achat ou de vente de devises en compte contre dinars ou de devises entre elles.

Article 2 : Tous les résidents peuvent effectuer des opérations d'achat ou de vente de devises telles que définies dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et à titre transitoire, l'accès aux devises de la Banque d'Algérie est réservé aux seuls opérateurs économiques résidents en vue de couvrir exclusivement les transactions et engagements de paiement extérieurs régis par la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Article 4 : Toute opération de change initiée par les résidents visés aux articles deux (02) et trois (03) ci-dessus doit être obligatoirement réalisée par l'intermédiaire d'une banque commerciale agréée.

Article 5 : Les banques commerciales agréées sont habilitées à effectuer des opérations de change pour le compte de leur clientèle et pour leur propre compte.

Article 6 : Les banques commerciales agréées peuvent conclure entre-elles des opérations de change. Elles peuvent également les réaliser avec la Banque d'Algérie.

Article 7 : Le change peut être au comptant ou à terme :

- LE CHANGE AU COMPTANT

Article 8 : Le change au comptant désigne au sens du présent Règlement, toute transaction d'achat ou de vente de devises contre dinars à un prix déterminé appelé « cours comptant ».

Article 9 : Dans le respect des dispositions de l'article trois (03) ci-dessus, les ordres d'achat et/ou de vente au comptant de devises contre dinars sont introduits par les clients résidents auprès de leurs banques qui les exécutent.

Article 10 : Les opérations de change au comptant devant être réalisées avec la Banque d'Algérie doivent faire l'objet, auprès de cette dernière, d'ordres d'achat/vente au comptant de devises contre dinars de la part des banques commerciales.

Article 11 : Un ordre d'achat/vente au comptant de devises contre dinars est considéré comme étant exécuté par la banque commerciale agréée lorsque cette dernière en informe le client concerné.

Article 12 : Un ordre d'achat/vente au comptant de devises contre dinars est considéré comme étant exécuté par la Banque d'Algérie lorsque cette dernière en informe la banque concernée.

Article 13 : Les cours de change applicables sont les cours comptant ressortant de la cotation officielle de la Banque d'Algérie en vigueur au moment de l'exécution des ordres d'achat/vente au comptant de devises contre dinars.

Article 14 : Le dénouement d'une opération d'achat au comptant de devises contre dinars se matérialise par :

- le débit du compte dinar du donneur d'ordre sur les livres de sa banque ;
- la livraison des devises, achetées contre dinars, au profit du donneur d'ordre.

Cette livraison des devises peut revêtir l'une ou l'autre des formes ci-dessous :

- lorsqu'il s'agit d'un opérateur économique résident, cette livraison des devises peut se concrétiser, soit par le crédit du compte devises du donneur d'ordre, soit par le règlement d'une dette échue en faveur d'un créancier étranger. Il reste entendu que tout règlement en faveur d'un créancier étranger continuera à s'opérer selon les procédures habituelles, par l'intermédiaire des banques commerciales agréées ;
- lorsqu'il s'agit d'une banque commerciale agréée, cette livraison peut se matérialiser par le crédit, soit de son compte devise ouvert sur les livres de la Banque d'Algérie, soit de compte « NOSTRO » ouvert auprès de son correspondant bancaire étranger.

Article 15 : Le dénouement d'une opération de vente au comptant de devises contre dinars se matérialise par :

- le crédit du compte dinars du donneur d'ordre sur les livres de sa banque ;
- la livraison des devises vendues par le donneur d'ordre à sa banque.

Cette livraison de devises vendues peut revêtir deux formes :

- le compte devises du donneur d'ordre de vente est débité par sa banque ;
- le transfert par le vendeur des devises vendues au compte devises de l'acheteur ouvert auprès d'une banque en Algérie au compte « NOSTRO » de cette dernière ouvert sur les livres de son correspondant bancaire étranger.

- LE CHANGE A TERME

Article 16 : Le change à terme désigne, au sens du présent Règlement, toute transaction d'achat ou de vente de devises contre dinars à un prix appelé « cours à terme ». La livraison de l'une ou des deux monnaies échangées (dinars et devises) intervient dans ce cas à une date ultérieure appelée « échéance ».

Les durées des opérations de change à terme seront fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Article 17 : Dans le respect des dispositions de l'article trois (03) ci-dessus, les ordres d'achat/vente à terme de devises contre dinars sont introduits par les clients résidents auprès de leurs banques commerciales qui se chargent de leur exécution.

Article 18 : Les achats/ventes à terme de devises contre dinars peuvent revêtir soit la forme optionnelle, soit la forme contrats de change irrévocables.

Les achats/ventes à terme de devises contre dinars ayant un caractère optionnel sont dénommés « options de change ».

Les achats/ventes à terme de devises contre dinars réalisés sous la forme de contrats de change irrévocables sont dénommés « opérations de change à terme ».

Article 19 : Une option de change est un droit mais non une obligation d'acheter ou de vendre contre dinars un montant déterminé de devises à un prix appelé « prix d'exercice » et à une date d'échéance fixée à l'avance.

Une option donnant à son détenteur un droit d'acheter à terme des devises contre dinars est dénommée « OPTION CALL ».

Une option donnant à son détenteur un droit de vente à terme des devises contre dinars est dénommée « OPTION PUT ».

Article 20 : En contrepartie du droit que leur procure l'option de change, les acheteurs sont tenus de verser aux vendeurs une prime appelée « prix de l'option ».

Article 21 : Tous les opérateurs économiques résidents peuvent acheter les options de change auprès de leurs banques.

Article 22 : Les opérations de change à terme sont des contrats de change irrévocables donnant lieu à l'achat et/ou la vente à terme de devises contre dinars.

Article 23 : Les ordres d'achat et/ou de vente à terme de devises contre dinars sont introduits par les opérateurs économiques résidents auprès de leurs banques, qui se chargent de leur exécution.

Article 24 : Un ordre d'achat/vente à terme de devises contre dinars est considéré comme étant exécuté par la banque commerciale lorsque cette dernière en informe le client concerné.

Article 25 : Les opérations de change à terme portant « achat à terme » de devises contre dinars peuvent revêtir deux formes :

- avec décaissement immédiat des dinars ;
- avec décaissement à l'échéance des dinars.

Article 26 : L'achat à terme de devises avec décaissement immédiat de dinars se traduit par le débit du compte dinars de l'acheteur des devises à terme dès l'introduction de son ordre auprès de sa banque.

Article 27 : L'achat à terme de devises avec décaissement à l'échéance des dinars se traduit par le débit du compte dinars du donneur d'ordre à l'échéance du contrat à terme.

Article 28 : Les cours applicables aux opérations d'achat à terme de devises avec décaissement immédiat de dinars sont les cours comptant ressortant de la cotation officielle de la Banque d'Algérie, en vigueur au moment de l'exécution des ordres d'achat à terme de devises.

Article 29 : Les cours applicables aux opérations d'achat/vente de devises à terme avec décaissement à l'échéance de dinars sont les cours à terme ressortant de la cotation officielle de la Banque d'Algérie, en vigueur au moment de la conclusion de la transaction de change à terme.

Article 30 : Le dénouement effectif d'une opération d'achat à terme de devises avec décaissement immédiat de dinars est réalisé lorsque la banque livre, à l'échéance, les devises à l'acheteur.

Article 31 : Le dénouement effectif d'une opération d'achat/vente à terme de devises avec décaissement à l'échéance de dinars intervient lorsque la livraison des monnaies échangées est réalisée par les deux parties au contrat de change à terme.

Article 32 : Toutes les livraisons de monnaies s'effectuent par transferts de compte à compte.

Article 33 : Les opérations de change à terme autres que les options ne peuvent faire l'objet de modification ou d'annulation que dans les conditions fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Les opérations de change au comptant ne peuvent porter que sur :

- les soldes créditeurs des comptes devises détenus par tous les résidents auprès des banques commerciales agréées ;
- les soldes créditeurs des comptes devises détenus par les banques commerciales agréées auprès de la Banque d'Algérie.

Les opérations de change à terme peuvent porter, en plus, sur des recettes futures en devises.

Article 35 : Les dispositions du présent Règlement ne dispensent en rien les opérateurs économiques résidents de leurs obligations en matière de réglementation des changes relatives au rapatriement par cession, à la Banque d'Algérie, des recettes en devises réalisées à l'étranger à quelque titre que ce soit.

Article 36 : Les modalités d'application du présent règlement seront définies par voie d'instructions de la Banque d'Algérie.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER